



N° A03/2024

ARRETE PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION, LA RÉVISION DE L'EFFECTIF ET LE CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE L'ÉTABLISSEMENT « STOKOMANI »

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 Octobre 1973,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation, la révision de l'effectif et le changement de catégorie émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 30 janvier 2024,

Considérant les prescriptions permanentes suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

Considérant la réalisation des prescriptions suivantes annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'exploitation, la révision de l'effectif et le changement de catégorie de l'établissement STOKOMANI

Article 2 : le procès-verbal de visite est annexé au présent arrêté

Article 3 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

STOKOMANI propriétaire et exploitant.

Fait à Angoulins, le 31/01/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET



Jean-Pierre Nivet

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 31/01/24.....
Publication du 31/01/24.....
Notification du 31/01/24.....

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Effectif		
Public	Personnel	Total
1 167	25	1 192

L'effectif cité a été repris depuis les documents du dernier contrôle périodique (avant les travaux cités au dossier de l'autorisation de travaux numéro AT17010220001). Se référer à la rubrique de la proposition d'avis pour connaître l'effectif et le classement révisés après les travaux cités au dossier de l'autorisation de travaux numéro AT17010220001.

Classement : Type M

Catégorie 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire ou autorisation de travaux :

Motif étude	Numéro PC-AT	Objet
Autorisation de travaux	AT17010220001	Demande de révision du calcul de l'effectif de public.
Autorisation de travaux	AT17010170002	Aménagement d'une surface commerciale au sein d'un bâtiment existant.

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 12 janvier 2021

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M).

Arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

RAPPORT DE VISITE :**DOCUMENTS PRESENTES :**

- Un document de synthèse du registre de sécurité.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

- Un représentant de l'établissement a appuyé sur un déclencheur de l'équipement d'alarme. Le signal sonore d'alarme générale a été audible sans délai. L'alarme générale a été interrompue par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Le diffuseur lumineux des toilettes du personnel s'est mis en œuvre.
- Un technicien a commandé l'ouverture du désenfumage de la surface de vente depuis la centrale de mise en sécurité incendie. Les exutoires de la surface de vente se sont ouverts.
- Un représentant de l'établissement a mis en œuvre un robinet d'incendie armé de la réserve. Le jet de lance a atteint plusieurs mètres.
- Un technicien compétent a diffusé un produit adapté avec un matériel également adapté sous un détecteur automatique d'incendie qui commande la fermeture de la porte coupe-feu qui isole la réserve de la surface de vente. Les membres de la commission de sécurité ont observé que la détection incendie a mis en œuvre la fermeture de la porte.
- Le technicien compétent a ensuite diffusé de la fumée dans le volume non visible du sol au-dessus des locaux sociaux. Cet essai n'a pas mis en œuvre l'alarme incendie.

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

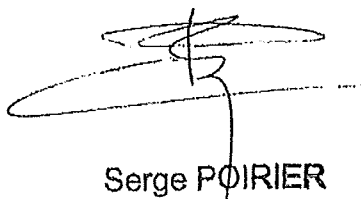
Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission



Serge POIRIER

